

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 13 octobre 2022

Nos réf. : SAU/SF/MT n° 22-448

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARTEMISE SAS

1 ZAE des Joncs
10160 VULAINES

Code AIOT : 0005704437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2022 dans l'établissement ARTEMISE SAS implanté 1 ZAE des Joncs 10160 VULAINES. L'inspection a été annoncée le 25 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été autorisé à dépasser des seuils le classant IED pour le traitement de déchets dangereux par arrêté du 26 octobre 2021. Cet arrêté fixe de nouvelles prescriptions, dont la présente visite d'inspection visait à vérifier la bonne application.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTEMISE SAS
- 1 ZAE des Joncs 10160 VULAINES
- Code AIOT : 0005704437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site ARTEMISE à Vulaines effectue une activité de traitement de déchets électriques et électroniques, et principalement de sources lumineuses (dont sources contenant du mercure) et de DFCI (contenant des sources radioactives).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés et diffus	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.2.7	/	Sans objet
2	Prévention des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 8.1.4	/	Sans objet
5	Déchets produits contenant du mercure	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.2 et 5.3	/	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2	/	Sans objet
8	Rejets d'eau sanitaire	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2 et 4.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé deux non-conformités, liée à des analyses incomplètes (par oubli de l'exploitant) et à des manques résiduels dans l'application des nouvelles mesures visant à maîtriser les émissions de diffus. Il est toutefois relevé que le site est globalement exploité avec une attention particulière portée au respect de ces prescriptions et dans une dynamique d'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris ci-dessous, la codification reprenant celle de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement : [...] 20 01 35* « équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux » : DEEE en mélange, hors Gros Electro-Ménager et hors DEEE contenant des fluides frigorigènes : écrans, jouets, outillages, panneaux photovoltaïques... DéTECTEURS de Fumée à Chambre d'IONISATION [...] Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site : Les déchets radioactifs pour lesquels l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation en vigueur de l'Autorité de Sécurité Nucléaire ; Les déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) énumérés à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; Les déchets contenant des fluides frigorigènes (HFC, HCV, FCV...) ; Les déchets contenant de l'amiante »
Constats : Il n'a pas été détecté de déchet non autorisés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des rejets diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "[...] Des consignes visant la prévention des émissions diffuses de polluants sont notamment établies en ce qui concerne : * le nettoyage final des contenants de déchets traités lorsqu'ils sont restitués et réutilisés ; * le changement de réactif de charbon actif ; * la gestion des ouvertures de portes du bâtiment susceptibles de donner lieu à des émissions diffuses de polluants ; Toute intervention sur le dispositif de captation et de filtrage des poussières ne peut être effectuée que pendant l'arrêt des installations de traitement."
Constats : Ces consignes ont été établies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des rejets diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les opérations courantes ne comportent pas de renversement au sol de bris et poussières susceptibles d'être pollués. Les stockages de déchets sortants issus du procédé de démantèlement sont fermés, hermétiques ou à minima couverts. L'exploitant assure l'étanchéité du bâtiment, notamment entre la zone process et l'extérieur, via des joints d'étanchéité à haute intégrité ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente lorsque cela est possible. L'ouverture principale du bâtiment est équipée d'une porte à déclenchement rapide, contrôlée régulièrement. Les ouvertures de portes sur le milieu extérieur sont limitées au minimum nécessaire à l'exploitation. Les zones de process, le local poudre et le hall de stockage et tri sont maintenus en dépression par rapport au milieu extérieur, en continu dès lors que des polluants sont susceptibles d'être présents dans ces zones sous formes gazeuses ou pulvérulentes. L'exploitant fixe, pour chacune de ces zones, une consigne de dépression ainsi qu'un niveau seuil minimal. La consigne de dépression n'est pas inférieure à 4 Pa dans le local poudres et la zone de process, et à 2 Pa dans le hall. La consigne et la valeur seuil ne sont applicables au hall ni lors des chargements-déchargements nécessaires au fonctionnement du site, ni en cas de situation accidentelle. L'exploitant mesure en continu cette dépression, en des points judicieusement choisis, notamment à proximité des ouvrants et points de fuite principaux. L'atteinte du seuil minimal défini déclenche une alarme visuelle et/ou sonore, perceptible des opérateurs et du responsable d'exploitation. Les déclenchements d'alarmes sont reportées dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui comporte également les concentrations en mercure mesurées dans la zone ayant fait l'objet d'un niveau insuffisant de dépression, ainsi qu'une analyse de la cause de dépression par l'exploitant et les éventuelles mesures correctrices et préventives prises.
Constats : Le confinement des stockages de poudres a été constaté (la porte du local étant ouverte exceptionnellement pour évacuation de ces déchets). Toutefois, dans le local poudre, il a été constaté un défaut dans l'étanchéité du raccord alimentant un fût de stockage en poudres issues du tribande. Ce local étant lui-même maintenu fermé et sous dépression, il s'agit d'un défaut susceptible d'émettre des diffus lors de situations exceptionnelles d'ouverture de portes pour évacuation de déchets, comme c'était le cas lors de la visite d'inspection. L'exploitant s'est engagé à rectifier ce raccord dans les meilleurs délais. Les boisseaux de chargement (installations de transvasement) sont capotés et n'ont pas montré de défauts. La procédure de nettoyage des contenants de déchets traités montre que le nettoyage des bacs orange a bien été remis en conformité : il est à présent effectué dans une zone aménagée, dotée d'une aspiration à la source et au droit de laquelle les opérateurs ne se déplacent pas. Cette procédure exclut toutefois les bacs rouges. Bien que ceux-ci soient moins nombreux, ils font toujours l'objet de retournements au sols avant ramassage à la balayette des bris et poussières. Ces opérations peuvent être réalisées dans des zones de passage et mener à des contaminations notamment des chaussures des opérateurs et donc source de contamination extérieure. Les bennes de déchets sortants sont stockées en extérieur sont bien couvertes de bâches suffisamment dimensionnées pour prévenir les envols. Il n'a pas été détecté de défaut de l'étanchéité du bâtiment. Le fonctionnement de la porte à déclenchement rapide a été vérifié. La mesure en continu de dépression dans les différentes zones du bâtiment a été constatée. Elle est bien associée aux consignes prescrites. Des variations de la dépression dans le local poudres ont bien été visualisées lors des ouvertures de porte de ce local. Toutefois, l'exploitant a déclaré n'avoir pas encore pu raccorder d'alarme à ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "Conformément à l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir les registres suivants : * Registre d'entrée : Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ; - le mode de traitement qui va être opéré dans l'installation et le code du traitement selon les annexes I et II de la directive susvisée. * Registre de sortie : Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.[...]"
Constats : L'exploitant a transmis le registre des déchets entrants et sortants sur 12 mois glissants. Celui-ci ne faisant état d'aucune réception comme déchets entrants de contacteurs au mercure, il a été vérifié sur site l'absence de ce type de déchets. Le contrôle de cohérence par sondage avec certains Bordereau de Suivide Déchets Dangereux (BSDD), ciblé sur les évacuations de poudres contenant du mercure, n'a relevé qu'une incohérence de code déchet sur un BSDD (l'évacuation de poudre fluorescente du 29/07/22 vers le site META REGENERATION, associé au code 20 01 21* au lieu de 19 12 11*) et une incohérence de date sur un second (évacuation datée du 04/03/22 selon le registre et du 08/03/22 selon le BSDD). Ces incohérences sont considérées comme marginales et ont fait l'objet d'un signalement à l'exploitant pour rectification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets produits contenant du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations du registre [...] - la nature du déchet sortant ; - la quantité du déchet sortant ;"
Constats : Le contrôle de BSDD par sondage ne met pas en évidence de défaut de traçabilité. Celle-ci est effectuée via l'application Trackdéchets depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques canalisés et diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2 alinéas A et B
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "[...] Trois mois après l'atteinte de la capacité maximale de traitement autorisée ou au plus tard sous 6 mois après son autorisation puis une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dans des conditions représentatives du fonctionnement du site ou des nouvelles conditions de fonctionnement, les mesures à l'émission pour les composés listés ci-dessous, en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites du présent arrêté, lorsqu'elles sont fixées :Hg, Ba, Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Be, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V), Poussières totales, Retardateurs de flammes bromés, PCB de type dioxine PCDD/F, COVT. Les contrôles portent sur le rejet en sortie de cheminée : mesures continues en Hg L'exploitant effectue une nouvelle campagne de mesure du mercure gazeux et de retombées atmosphériques dans l'environnement du site, dans des conditions représentatives de son fonctionnement, dans les 12 mois suivant la mise en service de l'augmentation de capacité demandée par dossier du 31 juillet 2020.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de mesure effectué par un bureau d'études extérieur sur prélèvement du 31/03/2022. Celui-ci porte sur les paramètres métalliques, dont le mercure, mais ne porte pas sur les retardateurs de flammes, PCB et COVT. L'exploitant a fourni le relevé démontrant la réalisation de mesures en continu du Hg en cheminée. La nouvelle campagne de mesure du mercure gazeux autour du site et des retombées atmosphériques est en cours de programmation par l'exploitant, et aucun dépassement des délais prescrits pour ces campagnes n'est constaté à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.1.2 alinea C
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre."
Constats : L'exploitant a transmis les relevés correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets d'eau sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 9.12 alinea E et 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "E/ Rejets d'eau sanitaire Les contrôles portent sur les rejets d'eaux issues de douches de fin de poste susceptibles d'avoir exposé des salariés à des rejets diffus de mercure en intérieur du bâtiment, après fosse septique et avant puits d'infiltration. L'exploitant enregistre, avec les résultats obtenus, les résultats de mesure continue par sonde du taux de mercure en intérieur du hall du bâtiment correspondant au jour de prélèvement des eaux de douches. Hg – fréquence annuelle – enregistrement oui" L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de tout type d'effluent autorisé, après pré-traitement éventuel, dans le milieu extérieur via le bassin d'infiltration ou le puits d'infiltration des eaux usées, les valeurs limites en concentration suivantes : Mercure : 1 µg/l
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de mesure effectué sur prélèvement du 03/05/2022, qui montre le respect de la fréquence annuelle de surveillance prescrite. Il relève une concentration de 0,4 µg/l en mercure, conforme à la valeur limitée fixée à 1 µg/l aux effluents aqueux. Le point de prélèvement a bien été vu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet